

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-464-1935 concernant Le survol du territoire de la Côte française des Somalis.

n° 20-464-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juillet 1935

Numéro JO
n° 464 du 31/07/1935

Date du numéro
31 juillet 1935

VISAS

Le chef de bataillon de Jonquières, chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires : Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne, rendue applicable aux colonies par le décret du 11 mai 1928 : Vu la loi du 26 janvier 1934, tendant à réprimer les délits d'espionnage, notamment l'article 20: Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, réglementant la navigation aérienne à la Côte française des Somalis

Sur la proposition du commandant supérieur des troupes et du commandant de l'air à la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Le survol du territoire de la Côte française des Somalis est interdit au-dessus d'une zone délimitée par un cercle de 20 kilomètres de rayon avant Djibouti pour centre. Il est prévu, dans cette zone, deux itinéraires concernant respectivement : a) Les aéronefs signalant leur passage à Djibouti, mais n'atterrissant pas; b) Les aéronefs atterrissant sur l'aérodrome douanier de Djibouti. Dans le premier cas (alinéa a) : suivre pendant la traversée de la zone Interdite l'axe Ambouli-Tadjourah où Tadjourah-Ambouli à l'altitude obligatoire de 500 mètres. Dans le second cas (alinéa b) : aborder la zone interdite en suivant la voie ferrée du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba et la suivre à l'altitude obligatoire de 590 mètres. Exécuter les tours de piste à l'altitude maxima de 200 mètres. Art. 2 — Le commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

DE JONQUIÈRES.